

Le sénateur HAYDEN: M. Ouimet voudrait-il exprimer un avis sur la question de savoir pourquoi on a rédigé la disposition relative à l'admissibilité de façon qu'elle vise toute personne qui se livre à la fabrication ou à la distribution d'appareils de radio? Les préposés aux réparations même seraient inadmissibles.

M. OUIMET: C'est parce que Radio-Canada effectue de très gros achats d'appareils électroniques et que ce serait embarrassant si le Bureau comptait parmi ses membres quelqu'un qui serait administrateur ou actionnaire d'une société avec laquelle nous faisons des affaires.

Le PRÉSIDENT: Un article analogue figure-t-il dans la loi actuelle, monsieur Ouimet?

M. OUIMET: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a donc aucun changement?

M. OUIMET: Il n'y en a pas dans cette partie, bien que la phraséologie puisse présenter quelques différences.

Le sénateur HAYDEN: Je suis satisfait.

L'article 22 est réservé.

L'article 23 est approuvé. Article 24—Président et vice-président.

L'article 24 est approuvé. Article 25—Rémunération.

L'article 25 est approuvé. Article 26—Personnel.

L'article 26 est approuvé. Article 27—Mandataire de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: A-t-on apporté quelque changement à cet article, monsieur Ouimet?

M. OUIMET: A l'heure actuelle, la Société Radio-Canada est mandataire de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: Ce texte n'accuse aucun changement d'une réelle importance.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour poursuivre la Société Radio-Canada devant la Cour d'Échiquier?

M. OUIMET: Non.

L'article 27 est approuvé. Article 28—Comité exécutif.

Le sénateur MACDONALD: La loi actuelle renferme-t-elle un article analogue?

M. OUIMET: Oui; à l'heure actuelle on procède par voie de statut administratif. La nomination du comité exécutif se fait par statut administratif.

Le PRÉSIDENT: La loi y pourvoira désormais.

Le sénateur MACDONALD: Le comité exécutif détient de très vastes pouvoirs.

M. OUIMET: L'article 12(1) de la loi actuelle renferme ce qui suit:

La Société peut établir les statuts nécessaires

b) prévoyant la nomination de conseils consultatifs du Bureau des gouverneurs en vue de l'exercice des pouvoirs que les règlements spécifient.

Le sénateur MACDONALD: Spécifient-ils des pouvoirs aussi vastes que ceux qui sont indiqués à l'article 28?

Le sénateur BRUNT: Il faudra que nous examinions les statuts administratifs.

M. OUIMET: La délégation de pouvoirs prévue dans la loi ne se trouve pas restreinte. Les statuts pourront déléguer autant de responsabilité que le Bureau pourra le juger opportun.